



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le **19 MARS 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0043

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0043 relatif au défrichement de 26 950 m<sup>2</sup> d'un terrain situé lieu-dit « Mussugorrikoborda » sur la commune d'Ustaritz (64) préalablement à la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de 70 lots, formulaire reçu complet le 13 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mars 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement de 26 950 m<sup>2</sup> d'un terrain préalablement à la réalisation d'un lotissement d'habitation de 70 lots sur une surface de 5 ha environ. Ce projet relève de la rubrique 51<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- ✓ pour partie en site Natura 2000 « La Nive » (FR7200786),
- ✓ entre la route départementale n°350 et des lignes haute tension,
- ✓ sur un terrain en déclivité vers les lignes haute tension et présentant deux talwegs ;
- ✓ en zones à urbaniser (1AU) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ustaritz et en extension d'un secteur urbanisé constitué par de l'habitat pavillonnaire ;

**Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « La Nive » sera réalisée.** Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures de réduction ou de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Nive » ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées par des noues plantées, dirigées vers des bassins de rétention avant rejet au milieu naturel avec un débit de fuite calibré à 3 l/s/ha ;

Considérant, néanmoins que seront également examinées dans le cadre de l'instruction au titre de la loi sur l'eau les incidences du projet sur l'imperméabilisation des sols et du rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, le sol et le sous-sol ;

Considérant que les habitats naturels du terrain d'assiette du lotissement ont été inventoriés et cartographiés dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU de la commune d'Ustaritz et que cet inventaire a révélé des enjeux de conservation des habitats naturels nul à modéré ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur l'avifaune ;

Considérant que le projet de lotissement est organisé en fonction du relief du terrain, présentant une déclivité vers les lignes haute tension ainsi que deux talwegs, afin de limiter les mouvements de terres pour la réalisation du réseau viaire et des constructions et afin de réduire les zones minéralisées ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de massifs arbustifs et arborés en bordure des voies de circulation ainsi que des haies arbustives et des arbres et qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à prendre des mesures afin de limiter les risques de pollution et de dégradation des zones sensibles au cours de la phase chantier ;

**Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont traités par des procédures spécifiques (loi sur l'eau et défrichement) ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0043 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).